MÉMOIRE

Adressé par les Ministres du Roi, à l'Assemblée Nationale, le 27 Octobre 1789.

Les Ministres du Roi ont exposé à l'Assemblée Nationale, le 14 octobre, leurs doutes sur quelques articles qu'elle a décrétés ; le même motif, leur attachement à ses principes, leur impose de nouveau la nécessité de recourir à elle, & de lui demander des éclaircissemens sur ce qui concerne les Colonies.

Plusieurs îles florissantes & de vastes possessions continentales appartiennent à la France, dans les trois autres parties de l'univers.

Leur climat, leurs productions, l'état civil, & jusqu'à l'espèce physique du plus grand nombre des hommes qui peuplent & cultivent nos Colonies, les rendent absolument dissemblables de la Métropole.

Leur organisation intérieure, les loix qui les régissent, le genre de leurs besoins, leurs rapports commerciaux, soit avec les nations étrangères, soit avec les négocians du royaume ; l'administration de leur police, celle de leurs finances, le mode & la nature des impositions qu'elles supportent, établissent encore des disparités frappantes entre elles & les provinces Européennes de la France.

La plupart de ces différences tiennent à la nature même

& à l'eſſence des choſes ; rien ne peut les changer : toutes les nations de l'Europe l'ont ſenti ; toutes regardent leurs poſſeſſions éloignées comme des États diſtincts & dépendans de la Métropole ; toutes ont été contraintes à leur donner d'autres loix que celles de la mère-patrie, même en cherchant à les y aſſimiler, autant qu'il ſeroit poſſible, par les formes du gouvernement & par l'analogie de la légiſlation.

Ces conſidérations ont fait préſumer au Roi que l'Aſſemblée Nationale s'occuperoit ſéparément d'une portion de la Monarchie auſſi importante & auſſi diſſemblable de ſes autres parties : il avoit réſolu qu'il n'y ſeroit fait ni toléré d'innovation en aucune matière, juſqu'à ce que l'Aſſemblée Nationale eût ſpécialement décrété le régime & les loix qui ſeront jugés convenir à ces contrées. Telle a été la réponſe que le Miniſtre de la Marine a rendue par ſes ordres, le 11 août dernier, à pluſieurs des demandes qu'avoient préſentées Meſſieurs les Députés de Saint-Domingue.

Depuis cette époque, l'Aſſemblé Nationale a rendu beaucoup de Décrets, & ils ont été envoyés, ou vont l'être, dans toutes les provinces du royaume : doivent-ils être tranſmis & exécutés de même dans les Colonies, quoique l'Aſſemblée Notionale ne l'ait point exprimé, & que leurs Députés ne l'ayent point requis ?

On croit néceſſaire de faire obſerver à l'Aſſemblée Nationale, que pluſieurs de ſes déciſions qui tendent à aſſurer le bonheur & la liberté des François, ne ſeroient pas ſans danger, qu'elles produiroient peut-être une révolution ſubite & funeſte dans des pays où les dix onzièmes des humains, en ceſſant d'être eſclaves, reſteroient dénués de toute pro-

priété & de tout moyen de ſubſiſtance ; que l'exécution de divers autres Décrets ſeroit dans l'état préſent des choſes abſolument impraticable, parce qu'il n'exiſte aux Colonies aucune municipalité ou corporation ; les citoyens qui s'y trouvent diſſéminés ſur des habitations non-ſeulement ſéparées, mais aſſez éloignées les unes des autres, ne pourrroient même qu'en fort peu de lieux ſe réunir pour tenir des Aſſemblées permanentes, & vaquer aux détails journaliers d'une adminiſtration municipale.

Il eſt une foule d'autres réflexions qui tiennent pour ainſi dire à la localité, & qu'on pourroit également ſoumettre à l'Aſſemblée Nationale. Elle eſt priée de peſer dans ſa ſageſſe cette queſtion de la plus haute importance, & de faire connoître quelles ont été ſes intentions.

2.° Des contrées ſéparées de la Métropole par de grandes diſtances, exigent encore plus que les provinces du Royaume qu'il ſoit pourvu aux objets d'utilité publique & urgens, par des règlemens proviſoires. Le Roi a reconnu depuis long-temps qu'il ne pouvoit exercer par lui-même ce pouvoir ; des loix anciennes & revêtues de toutes les formes judiciaires, l'ont conféré aux deux Adminiſtrateurs.

Dans quelque main qu'on crût devoir le placer déſormais, il importe qu'il réſide au ſein de la Colonie même ; & il ſeroit du plus grand danger que l'exercice en reſtât un ſeul inſtant entièrement ſuſpendu.

Entre beaucoup de raiſons qui pourroient être alléguées à l'appui de cette aſſertion, on ſe bornera à expoſer quelques-unes de celles qui ſont les plus puiſſantes, & qui dérivent de la diſparité même des Colonies aux provinces du Royaume,

Des fléaux imprévus & dont en France on se forme à peine une idée (des tremblemens de terre, des ouragans), ravagent trop fréquemment & en peu d'instans ces riches contrées: elles ont été plus d'une fois menacées de la guerre, & même attaquées par l'ennemi avant qu'on fût instruit en Europe de leur danger. Il paroît indispensable que des remèdes prompts puissent toujours être apportés à des maux urgens; qu'il existe des moyens d'établir l'ordre en ces momens critiques, d'appeler les secours nécessaires, de subvenir aux besoins, ou de pourvoir à la sûreté des citoyens & des esclaves. Il seroit funeste aux Colonies & à la Métropole elle-même, que qui que ce soit ne fût autorisé à rendre sur le champ les règlemens provisoires que nécessitent de telles circonstances.

3.° Quant à l'ordre judiciaire, les appels des jugemens du Tribunal terrier supprimé en 1787, & ceux des Ordonnances rendues par les Administrateurs, devoient être portés au Conseil du Roi; beaucoup de causes de ce genre y sont pendantes en ce moment, mais on pense que les Décrets de l'Assemblée Nationale autorisent provisoirement le Conseil de Sa Majesté à connoître de ces affaires contentieuses.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.